



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2017-11018

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-11-30-001 - DIRPJJ - arrêté portant tarification du service d'investigation de
Tours (2 pages)

Page 3

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques

37-2017-11-28-003 - Arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée
« baptêmes de copilotes de voitures de rallye Téléthon » à Yzeures sur Creuse samedi 2
décembre 2017 (4 pages)

Page 6

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-11-30-001

DIRPJJ - arrêté portant tarification du service
d'investigation de Tours

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire

ARRÊTÉ N° 2017/DIRPJJ-GC/005 PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'INVESTIGATION DE TOURS

LA PREFETE d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2012 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis à Tours (6 avenue Marcel Dassault) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 6 avenue Marcel Dassault 37200 Tours, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance (ADSE) ;
VU le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU le rapport relatif à la tarification envoyé à l'ADSE le 17 novembre 2017 ;
VU les autres pièces du dossier ;
Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis à Tours (6 avenue Marcel Dassault) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 133.41 €	641 144.01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 057.13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 953.47 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)		
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	615 692.65 €	641 144.01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Report de la section d'exploitation (excédent)	25 451.36 €	

Article 2 : Pour l'année 2017, les prestations du service des investigations éducatives géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance sont tarifées à la mesure, au prix de 2 565.39 €.

En l'application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles le tarif est fixé à compter du 1^{er} décembre 2017 à 6 048.39 €.

Le prix de journée moyen pour 2017 (2 565.39 €) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des actes diligentés par le Service des Investigations Educatives (ADSE).

Article 3 : le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 25 451.36 €.

Article 4 : conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50 015 - 54035 NANCY Cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30 novembre 2017
Corinne ORZECOWSKI

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques

37-2017-11-28-003

Arrêté portant autorisation de la manifestation à moteur
dénommée « baptêmes de copilotes de voitures de rallye
Téléthon » à Yzeures sur Creuse samedi 2 décembre 2017

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation à moteur dénommée « baptêmes de copilotes de voitures de rallye Téléthon » à Yzeures sur Creuse samedi 2 décembre 2017

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Ségolène CAVALIERE, sous-préfète, directrice de cabinet,
VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Dominique BASTARD, directrice des sécurités,
VU la demande d'autorisation du 14 août 2017 de M. Cédric GAGNEPAIN, représentant l'association « ASA Yzeuroise» 14 le petit varenne 37290 YZEURES SUR CREUSE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration automobile dénommée "baptêmes de copilotes de voitures de rallye Téléthon » à Yzeures sur Creuse le samedi 2 décembre 2017.
VU le règlement de l'épreuve,
VU l'avis de M. le maire de d'Yzeures sur Creuse,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section « compétitions et épreuves sportives », qui s'est réunie le 11 octobre 2017,

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - M. Cédric GAGNEPAIN, représentant l'association « ASA Yzeuroise» 14 le petit varenne 37290 YZEURES SUR CREUSE, est autorisé à organiser le samedi 2 décembre 2017 à Yzeures sur Creuse, une démonstration automobile, qui n'est pas une épreuve de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "baptêmes de copilotes de voitures de rallye Téléthon », dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve, et du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2. - Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :

La manifestation aura lieu de 13h00 à 18h00 sur le site de la baignade à Yzeures sur Creuse.

Les baptêmes auront lieu de 14h00 à 17h00.

Longueur du circuit : 1,565 km sur route fermée

Parcours de liaison : 200 m sur route fermée

Les voitures dans lesquelles seront effectués les baptêmes seront au nombre de 2 maximum.

Le départ d'un véhicule ne pourra être donné que lorsque le véhicule précédent sera arrivé. Une seule voiture empruntera le parcours de baptême à chaque fois.

ARTICLE 3. - DESCRIPTION DU PARCOURS – Aménagement

En cas d'emprunt d'un parcours de liaison non fermé à la circulation, les participants devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise de leur véhicule.

(itinéraire joint en annexe).

Le parcours de baptême représente une longueur totale de 1,565 km. Le parcours de liaison pour revenir au point de départ représente une distance de 200 m.

La démonstration se déroulera suivant le plan joint en annexe avec usage privatif de la voie publique. Tous les accès au parcours de démonstration seront fermés.

Un seul véhicule à la fois sera autorisé à circuler sur le parcours. Le «conducteur » devant démarrer à la zone départ sera avisé de la disponibilité et de la sécurité du parcours par un commissaire, par voie radio.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les participants pour se rendre à la zone départ et au parc de regroupement.
Sur le parcours routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et limiter au maximum les nuisances sonores.

ARTICLE 4. - MESURES DE SÉCURITÉ - Protection du public et des participants

- Protection du public

Aucun spectateur ne sera accepté sur le parcours de démonstration ou à ses abords, conformément au dossier de demande d'autorisation et à l'information donnée par l'organisateur lors de la commission départementale de sécurité du 11 octobre 2017.

Le nombre de commissaires sur le parcours ne pourra pas être inférieur à 8.

En cas de présence de spectateurs sur le parcours, la manifestation sera immédiatement interrompue et les spectateurs seront ramenés en dehors de la zone réservée aux démonstrations.

Dans le cadre des mesures de sécurisation, l'organisateur devra empêcher tout véhicule étranger à la manifestation de pénétrer sur la zone réservée au public.

- Zones aménagées et les points publics

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes les dispositions utiles pour que le public ne puisse pas se rendre à proximité du parcours de baptême ou le traverser.

- Zones interdites au public

L'ensemble des zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

- Protection des participants

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants sur l'ensemble du parcours des baptêmes, notamment aux croisements des chemins avec le parcours.

Ils devront procéder à la signalisation et la protection de chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.).

Ils devront installer des bottes de paille qui serviront de chicane afin de ralentir les véhicules conformément au dossier de demande.

Il est recommandé à l'organisateur de privilégier des copilotes âgés d'au moins 18 ans. Mais ce n'est néanmoins qu'une recommandation. L'organisateur, peut, s'il le souhaite, autoriser des participants à partir de 10 ans pour lesquels une autorisation parentale pourrait utilement être recommandée. Dans ce cas-là, il est alors nécessaire de s'assurer que toutes les dispositions pour que l'enfant soit sécurisé soient prises : vitesse limitée à 60 km/h, casque, harnais, siège baquet...

La brigade de gendarmerie territorialement compétente sera prévenue immédiatement en cas d'accident.

ARTICLE 5. - MESURES DE SÉCURITÉ - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du parcours.

La qualité radio devra avoir été vérifiée avant l'épreuve pour parer à toute éventualité.

Organisation générale des secours

Le directeur de la manifestation devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation ; il devra fonctionner tant au profit du public que des participants.

M. le docteur VAQUERO d'Yzeures sur Creuse sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs.

Tous les commissaires, majeurs, devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques, de capacité suffisante, et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils. Ils ne pourront pas être suppléés par des personnes mineures.

En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, et suffisant, sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du parcours, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au parcours de baptême, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au parcours de baptêmes

ARTICLE 6. - VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du parcours, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les participants à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté, seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les participants. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la mairie concernée, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules ne satisfaisant pas aux normes d'émission sonores ne devront pas être autorisés à prendre le départ.

ARTICLE 9. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par

le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette démonstration.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 10. - ACCÈS DES RIVERAINS

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux zones où le parcours traverse des secteurs habités qui devront être particulièrement sécurisés.

Il est nécessaire que les riverains situés sur ou aux abords du parcours aient été préalablement informés et sensibilisés aux risques et contraintes engendrés par le déroulement de cette manifestation.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans la zone de parcours pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le directeur de la manifestation qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le directeur de la manifestation, en cas de nécessité absolue

(évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire).

Il appartiendra alors au directeur de la manifestation d'interrompre celle-ci.

ARTICLE 11. - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur le parcours désigné en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur ce parcours, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance.

M. le maire d'Yzeures sur Creuse peut, s'il le juge utile, et en vertu de ses pouvoirs de police, prendre un arrêté d'interdiction de la circulation et de stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 12. - CONTRÔLE DU PARCOURS

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur de l'épreuve transmettra, avant le départ, par télécopie, à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire (télécopie 02 47 31 37 40) ou à son représentant M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Loches (tél 02 47 91 17 84) en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives.

L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire/direction des Sécurités/bureau de l'ordre public.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 2 décembre 2017, sur le parcours des baptêmes, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur (cf : annexe).

ARTICLE 13. - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14. - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre et Loire, M. le Maire d'Yzeures sur Creuse, et M. Cédric GAGNEPAIN, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire,

Tours, le 28 novembre 2017

Pour la Préfète d'Indre et Loire

et par délégation

La directrice des sécurités,

Signé : Dominique BASTARD

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,

- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.